

---

# **DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**



**PIZZORNO**  
ENVIRONNEMENT

# **DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

## **Préambule**

Tout salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel du Groupe Pizzorno Environnement souhaitant signaler un comportement illicite, inapproprié ou contraire à son code de conduite peut utiliser le dispositif de recueil des signalements dont le fonctionnement est décrit ci-dessous et dont l'adoption répond aux exigences de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

La présente information sur le fonctionnement du dispositif de recueil des signalements est accessible à tous les salariés et collaborateurs extérieurs et occasionnels via le site internet du Groupe Pizzorno Environnement. Pour les salariés et collaborateurs sous contrat, une information sur le tableau d'affichage des informations destinées aux salariés, indique comment se procurer le présent document et le formulaire de signalement.

## **1. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

Le dispositif de recueil des signalements a pour objet de permettre à tout salarié du Groupe Pizzorno Environnement ainsi qu'à tout collaborateur de bonne foi, agissant de façon totalement désintéressée, extérieur et occasionnel, de signaler l'existence d'agissements pouvant constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste de la loi, du règlement, des conventions internationales ratifiées par la France ou contraire au code de conduite ainsi que tous comportements représentant une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont se serait rendu coupable un salarié du Groupe Pizzorno Environnement dans le cadre de son activité professionnelle ou tout tiers dont l'activité à un lien avec le Groupe Pizzorno Environnement et dont la personne procédant à son signalement a eu personnellement connaissance.

Périmètre de la procédure :

Peuvent, notamment, être signalés dans ce cadre les comportements relevant des domaines suivants :

- Corruption ;
- Domaine comptable et financier ;
- Pratique anticoncurrentielle ;
- Santé et sécurité au travail ;
- Harcèlement ;
- Vols, détournements et abus de confiance ;
- Protection de l'environnement ;
- Violation du Code de conduite

Les alertes susceptibles d'être recueillies dans le cadre du dispositif de recueil des signalements ne peuvent pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des correspondances entre un avocat et son client.

Il est rappelé que le lanceur d'alerte doit avoir personnellement eu connaissance des faits et non pas par personne interposée.

## **2. CARACTÈRE FACULTATIF DE L'UTILISATION DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

Le dispositif de recueil des signalements ne prive pas les salariés de la possibilité de solliciter l'avis ou le conseil du supérieur hiérarchique avant tout signalement ou d'opérer ce signalement directement par la voie hiérarchique.

Dans ce cas, tant le salarié que le supérieur hiérarchique doivent impérativement préserver la confidentialité de l'identité des personnes concernées par le signalement et le secret des faits révélés, sauf à ce que le salarié décide d'utiliser le dispositif d'alerte.

## **DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

### **3. MODALITES DE SIGNALLEMENT**

Le signalement s'effectue de façon identifiée. Les signalements opérés dans le cadre du présent dispositif de recueil des signalements peuvent être effectués par les moyens suivants :

- en adressant un email à l'adresse suivante : conformite@pizzorno.com dont les destinataires sont les membres du Comité conformité ;
- par courrier postal à l'attention soit du « Comité conformité du Groupe Pizzorno Environnement » soit de l'un ou plusieurs membres de ce Comité, en indiquant « personnel et confidentiel » à l'adresse du siège social 109 rue Jean Aicard, 83300 Draguignan. Si le nom de l'un ou de plusieurs membres du Comité conformité est(sont) indiqué(s), le courrier sera remis exclusivement au(x) membre(s) visé(s) ;

Le Comité Conformité du Groupe Pizzorno Environnement est composé de :

- Madame Magali Devalle-Pizzorno, Présidente du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Hervé Antonsanti, Directeur de Branche Valorisation / Traitement ;
- Monsieur Philippe Bonifacio, Directeur Juridique.

Si les faits signalés concernent l'un des membres du Comité conformité, le lanceur d'alerte est invité à procéder au signalement en contactant l'un des autres membres du Comité conformité.

Dans toute la mesure du possible, le signalement sera opéré en utilisant le formulaire « recueil de signalement », disponible sur le site internet du Groupe Pizzorno Environnement.

Les pièces, éléments ou informations de nature à étayer l'alerte pourront être adressés au Comité Conformité ou à l'un de ses membres par email (conformite@pizzorno.com), par courrier avec la mention « confidentiel », ou en main propre.

### **4. CONDITIONS DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS**

Le signalement ne pourra être pris en compte que s'il s'appuie sur des données factuelles précises, objectives, circonstanciées, formulées de manière intelligible et en rapport direct avec le champ du dispositif. L'utilisation du formulaire « recueil de signalement » correctement complété, disponible sur le site internet du Groupe Pizzorno Environnement, permet au lanceur d'alerte de préciser les données nécessaires à un traitement efficace de son signalement.

Ces données doivent permettre la vérification des faits rapportés.

Le Comité Conformité pourra demander à la personne ayant procédé au signalement toute précision ou clarification utile.

Seules les catégories de données suivantes seront enregistrées et traitées :

- L'identité, la fonction et les coordonnées du lanceur de l'alerte ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la personne faisant l'objet d'une alerte ;
- L'identité, la fonction et les coordonnées de la personne intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte rendu des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

## **DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

### **5. MODALITES DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS**

Le lanceur d'alerte sera informé par le Comité Conformité du Groupe Pizzorno Environnement que sa démarche a été prise en compte. Ce dernier lui communiquera à titre indicatif le délai que le Groupe Pizzorno Environnement estime nécessaire à l'examen de la recevabilité de son alerte et les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son alerte.

Le Comité Conformité pourra, si besoin, solliciter le lanceur d'alerte pour échanger avec lui en toute confidentialité pour obtenir, notamment, des précisions sur les faits révélés permettant un traitement efficace de l'alerte.

L'alerte reçue sera traitée en toute confidentialité.

L'alerte fera l'objet d'une première analyse par le Comité Conformité à l'issue de laquelle ce dernier pourra décider :

- de classer l'alerte si elle manque de sérieux ou si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation par son auteur ;
- d'orienter l'émetteur de l'alerte vers un autre service ou le supérieur hiérarchique si la question soulevée n'entre pas dans le champ du présent dispositif ;
- de procéder à une investigation plus approfondie des faits, le cas échéant avec l'assistance de prestataires ou conseils extérieurs qui seront tenus à une stricte obligation de confidentialité, à l'issue de laquelle le Comité Conformité pourra décider de :
  - procéder à la clôture de la procédure si les faits s'avèrent finalement infondés ;
  - transmettre le caséchéant le dossier au département des ressources humaines en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire à l'encontre du salarié mis en cause ;
  - prendre toute mesure appropriée vis-à-vis de tiers ou d'autorités compétentes ;
  - émettre des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter que le comportement incriminé ne se reproduise et actualiser la cartographie des risques.

En cas de clôture de la procédure, l'auteur du signalement et la personne mise en cause en seront informés.

### **6. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE**

Le Groupe Pizzorno Environnement s'interdit toute sanction à l'encontre du lanceur d'alerte de bonne foi qui a agi de façon désintéressée.

L'utilisation du dispositif de recueil des signalements ne doit cependant pas conduire à des abus. Les personnes qui détourneraient le dispositif de recueil des signalements de sa finalité pour en faire un usage abusif ou destiné à nuire s'exposeraient aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur du Groupe Pizzorno Environnement et potentiellement à des poursuites judiciaires.

Seront notamment passibles de sanctions les personnes qui se livrent délibérément à de fausses allégations, à un dénigrement ou qui tiennent des propos injurieux pouvant éventuellement être constitutifs de diffamation ou de dénonciations calomnieuses ou mensongères.

Le Groupe Pizzorno Environnement protègera strictement la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte dans le cadre du traitement de l'alerte. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne pourront donc pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, sans son consentement.

### **7. INFORMATION DU SALARIE MIS EN CAUSE**

Dans le cas où un salarié ferait l'objet d'une alerte, il sera informé des données le concernant par le Comité Conformité si nécessaire pour le traitement des faits exposés. Cette information visera à permettre au salarié

## **DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

mis en cause d'exercer un droit d'accès aux données nominatives et un droit de rectification en cas d'erreur matérielle et lui permettra de s'expliquer sur les faits qui lui seront reprochés.

Cette information précisera au salarié les faits qui lui sont reprochés. En aucun cas l'identité du lanceur d'alerte ne sera révélée au salarié mis en cause.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information du salarié n'interviendra qu'après l'adoption de ces mesures.

Dans le cas où l'alerte concerneait un prestataire tiers intervenant dans le cadre d'une mission ou de services rendus au Groupe Pizzorno Environnement (ex un prestataire de services ou un fournisseur), le Comité Conformité déterminera au cas par cas les modalités d'information de la personne extérieure à l'entreprise concernée par le signalement et, le cas échéant, de son employeur.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne seront le cas échéant divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

### **8. RESPONSABLE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

Le responsable du dispositif de recueil des signalements est Philippe Bonifacio, l'un des membres du Comité. Quiconque souhaiterait exercer son droit d'accès prévu aux articles 39, 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés doit s'adresser à Philippe Bonifacio, l'un des membres du Comité.

### **9. COLLECTE ET CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le dispositif de recueil des signalements peut conduire à un traitement automatisé de données personnelles. Lorsqu'une alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont :

- archivées après anonymisation de l'auteur du signalement sans délai, dès son recueil, l'alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif ;
- archivées après anonymisation de l'auteur du signalement dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Toutes les données sont conservées dans le cadre d'un système d'information à accès restreint pour une durée n'excédant pas deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification ou jusqu'au terme d'une éventuelle procédure disciplinaire ou judiciaire. Au-delà, les données ne pourront être conservées que sous forme de données anonymes.

### **10. BILAN ANNUEL**

À la fin de chaque année civile, le Comité Conformité dressera un bilan anonyme des alertes reçues comportant :

- Le nombre global d'alertes
- La typologie des alertes (liste figurant sur le formulaire)
- Le nombre de dossiers traités
- Le nombre de dossiers classés sans suite

Ce bilan sera communiqué au Directeur Général et servira à alimenter la remise à jour de la cartographie des risques. Le bilan permettra, si besoin, la prise de mesures supplémentaires de prévention des risques dans l'entreprise.